

DÉLIBÉRATION

Comité syndical du 27 mars 2024

DÉLIBÉRATION N° DCS2024-013

Objet : Approbation des termes et autorisation au Président à signer la convention de mise à disposition des services de la Direction des Routes du Département de Seine-et-Marne, au profit du Syndicat Seine-et-Marne Numérique pour les années 2024 à 2026

Le vingt-sept mars deux mille vingt-quatre à dix-huit heures, se sont réunis à l'Hôtel du Département, sis 12 rue des Saints-Pères à Melun les délégués désignés par chaque adhérent au Syndicat Seine-et-Marne Numérique sous la présidence de M. LAVENKA Olivier, Président.

Date de la convocation transmise par le Président : 21 mars 2024

Nombre de délégués en exercice : 45

Nombre de délégués présents : 19

Nombre de délégués représentés : 9

QUORUM : 45 délégués en exercice représentant 117 voix, soit un quorum de 58,5 voix

QUORUM pour la présente délibération : 19 délégués présents + 9 pouvoirs correspondant à 64 voix

PRESENTS :

Délégués du Département : Olivier LAVENKA, Président, Virginie THOBOR.

Délégués des EPCI : Jean ABITEBOUL, Philippe BAPTIST, Suzanne BARNET, Georges BENARD, Alexandre BOUSEZ, Michel CHARIAU, Daniel DOMETZ, Didier FENOUILLET, Maxence GILLE, Jean HELIE, Christian PEUTOT, Francis PLÉ, Michael ROUSSEAU, Louis SAOUT, Joël SURIER, Fabien VALLÉE, Emmanuel VIVET.

REPRESENTES :

Délégués de la Région :

Gilles BATTAIL donne pouvoir à Virginie THOBOR

Délégués des EPCI :

Alain BOULLOT donne pouvoir à Michel CHARIAU

Stéphane COLLON donne pouvoir à Philippe BAPTIST

Claude DECUYPERE donne pouvoir à Jean HÉLIE

Laurent DELPECH donne pouvoir à Alexandre BOUSEZ

François-Xavier DUPERAT donne pouvoir à Christian PEUTOT

Marcel FONTELLIO donne pouvoir à Daniel DOMETZ

Pascal FOURNIER donne pouvoir à Didier FENOUILLET

Jean-Claude LECINSE donne pouvoir à Georges BENARD

SECRETAIRE DE SEANCE : Jean HÉLIE

Le Comité syndical de Seine-et-Marne Numérique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris notamment en son article L.5721-9 qui dispose : « Les services d'un syndicat mixte associant exclusivement des collectivités territoriales ou des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition de ses collectivités ou établissements membres, pour l'exercice de leurs compétences. Une convention conclue entre le syndicat et les collectivités territoriales ou les établissements intéressés fixe alors les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la collectivité ou l'établissement des frais de fonctionnement du service. Dans les mêmes conditions, par dérogation à l'article L. 5721-6-1, les services d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition du syndicat mixte pour l'exercice de ses compétences. (...) »,

Considérant que la mise à disposition des services du Département (Direction des Routes) au profit du Syndicat pour assurer des missions d'assistance pour la vérification des études et travaux d'infrastructure de génie civil dans le cadre du déploiement de la fibre optique, permet que soient mis en œuvre dans les meilleurs délais le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN),

Considérant que cette mise à disposition doit faire l'objet d'une convention,

Considérant que le Département va également délibérer sur ce sujet prochainement,

Vu le projet de convention et ses annexes joints,

Vu le rapport n°DCS2024-013,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (64 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 voix ABSTENTION).

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition des services de la Direction des Routes du Département de Seine-et-Marne, au profit du Syndicat Seine-et-Marne Numérique, convention dont la date d'effet est fixée à compter de sa signature par les parties et la date de fin à la réception définitive des travaux et le versement complet de la somme due par Seine-et-Marne Numérique au titre de la présente convention,

AUTORISE le Président à signer ladite convention et tous les actes futurs afférents,

DIT QUE cette mise à disposition fait l'objet d'un remboursement par le Syndicat au Département après l'établissement du bilan prévu à la convention permettant d'en arrêter le montant définitif.



Olivier LAVENKA
Président de Seine-et-Marne Numérique

Date de mise en ligne le 9 avril 2024